

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018 – 2019 dans le département des Alpes-Maritimes DDTM-SEAFEN-AP-n°2018-033

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement,

Vu l'arrêté modifié du ministre chargé de l'Environnement du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-1178 du 23 décembre 2015 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-383 du 13 mai 2015 instaurant un plan de gestion cynégétique aux turridés chassables, aux colombidés chassables et à la Bécasse des bois,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 18 avril 2018,

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la mise à disposition du public réalisée entre le 16 mars 2018 et le 05 avril 2018 (inclus),

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Arrête :

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée pour le département des Alpes-Maritimes :

	Date d'ouverture	Date de fermeture
Chasse à tir et (y compris à l'arc)	9 septembre 2018 à 7 heures	13 janvier 2019 au soir
Chasse à courre, à cor et à cri	15 septembre 2018 à 7 heures	31 mars 2019 au soir
Vénerie sous terre	9 septembre 2018 à 7 heures	14 janvier 2019 au soir
Chasse à l'aide de rapaces en vol	9 septembre 2018 à 7 heures	28 février 2019 au soir

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont définies respectivement par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et par l'arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 2 - La chasse est autorisée uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés, interdite les autres jours sauf conditions spécifiques figurant dans les tableaux ci-après.

D'autres conditions spécifiques de chasse des espèces figurant dans les tableaux ci-après sont également présentes dans le schéma départemental de gestion cynégétique qui peut être consulté dans les locaux de la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
Les espèces concernées sont identifiées par la lettre (s)

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CERF ELAPHE (s)</p> <p>Type de Bracelets:</p> <p><u>CEJ</u> : individus de 1^{ère} année (âgé de moins d'un an) sans distinction de sexe et individus de 2^{ème} année (bichette et dague dont la hauteur des dagues ne dépasse pas celle des oreilles).</p> <p><u>CEF</u> : femelles de 2^{ème} année (bichette) et plus.</p> <p><u>CEM</u> : mâles de 2^{ème} année (dague) et plus sans distinction du nombre de cors.</p> <p><u>CEM-CI</u> : mâles du dague aux 6 cors sans distinction de l'âge.</p> <p><u>CEI</u> : individus sans distinction de sexe et d'âge.</p>	<p>9 septembre 2018</p>	<p>16 septembre 2018</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>
<p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>19 septembre 2018</p>	<p>13 octobre 2018</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul est autorisé le tir de la biche (bracelet CEF) et des jeunes (bracelet CEJ) uniquement sur les communes de : Saint-Dailmas Le Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Isola, Saint-Sauveur, Roure, Roubion, Beuil, Entraunes, Saint-Martin d'Entraunes, Villeneuve d'Entraunes, Chateaneuf d'Entraunes, Péone, Guillaumes, Sauze, Daluis, Saint-Léger, La Croix sur Roudoule et Puget Théniers.</p>
	<p>14 octobre 2018</p>	<p>13 janvier 2019</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir de toutes les classes d'âge et de sexe.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>CHEVREUIL (s)</p> <p>Type de Bracelets:</p> <p>CHM : Mâle de 2^{ème} année et plus pour le tir d'été.</p> <p>(Les bracelets CHM non réalisés durant le tir d'été seront conservés et devront être apposés, après l'ouverture générale uniquement, sur des chevreuils mâles.)</p> <p>CHI : chevreuil sans distinction d'âge et de sexe.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1^{er} juin 2018</p>	<p>8 septembre 2018</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Seul le tir du brocard (bracelet CHM) est autorisé en chasse individuelle, à l'approche ou à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.</p>
	<p>09 septembre 2018</p>	<p>13 janvier 2019</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Tir du chevreuil sans distinction d'âge et de sexe</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>MOUFLON (s)</p> <p>Type de Bracelets : <i>MOIJ</i> : individus de 1^{ère} année (agneau) sans distinction de sexe.</p> <p><i>MOF</i> : femelle de 2^{ème} année et plus</p> <p><i>MOM</i> : mâle de 2^{ème} année et plus.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p> <p>CHAMOIS (s)</p> <p>Type de Bracelets : <i>ISI-C1</i> : animaux de 1^{ère} année (chevreau) sans distinction de sexe.</p> <p><i>ISI-C2</i> : animaux de 1^{ère} année (chevreau) et de 2^{ème} année (éterle /éterlou) et adulte dont la hauteur des cornes ne dépasse pas celle des oreilles.</p> <p><i>ISI-C3</i> : animaux de 2^{ème} année (éterle /éterlou) et plus, sans distinction de sexe.</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>9 septembre 2018</p>	<p>13 janvier 2019</p>	<p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p> <p>Tir des individus de classe C2 et C3 (Durant cette période, les bracelets C3 peuvent être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel. Le tir de la chèvre suitée et isolée de la harde est interdit.</p> <p>Tir des individus de classe C1 et C2 (Durant cette période, les bracelets C2 pourront être apposés sur des chamois de Catégorie C1. Les bracelets C3 restant de la 1^{ère} période pourront être apposés sur des chamois de catégorie C2)</p> <p>Jours de chasse : Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés de 1 à 4 chasseurs. Lundi : uniquement en chasse individuelle à l'approche ou à l'affût. L'utilisation du chien est interdite par arrêté ministériel.</p>
<p>SANGLIERS (s)</p> <p>Communes où le sanglier est classé nuisible (voir liste en fin de tableau)</p> <p>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</p>	<p>1^{er} juin 2018</p> <p>19 Août 2018</p>	<p>18 Août 2018</p> <p>28 février 2019</p>	<p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p> <p>Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>SANGLIERS (Autres communes)</p> <p><u>Tir à balle ou à l'arc obligatoire</u></p>	<p>1^{er} Juin 2018</p>	<p>8 septembre 2018</p>	<p>Uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale (voir annexe) délivrée en cas de dégâts avérés et précisant les conditions de chasse.</p>
	<p>9 septembre 2018</p>	<p>15 janvier 2019</p>	<p>Jours de chasse : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse en battue (carnet de battue obligatoire), à l'affût, à l'approche.</p>
<p>LIEVRE D'EUROPE (s)</p>	<p>09/09/18</p>	<p>23 septembre 2018</p>	<p>Jours de chasse : mercredi et dimanche.</p>
	<p>24/09/18</p>	<p>13/01/19</p>	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p>
<p>LIEVRE VARIABLE (s)</p>	<p>09/09/18</p>	<p>23 septembre 2018</p>	<p>Jours de chasse : mercredi et dimanche. Carnet de prélèvement obligatoire.</p>
	<p>24/09/18</p>	<p>11/11/18</p>	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire.</p>
<p>MARMOTTE (s)</p>	<p>09/09/18</p>	<p>14/10/18</p>	<p>Jours de chasse : samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Carnet de prélèvement obligatoire. Chasse interdite sur les communes de : Amirat, Collongues, Sallagriffon, Aiglun, Les Mujouls, Gars, Briançonnet, Saint-Auban, Le Mas, Andon, Valderoure, Séranon, Caille, Sigale, Roquesteron-Grasse, Conségudes, Les Ferres, Bouyon, Bézaudun, Coursegoules, Gréolères, Ciptières, Caussois, Courmes et Gourdon.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur1)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	<p>Communes secteur 1 : Aspremont, Auribeau, Bar/Loup, Bendejun, Berre les Alpes, Biot, Blausasc, Cabris, Cantaron, Carros, Castagniers, Castellar, Castillon, Chateauneuf, Chateauneuf-Villevielle, Contes, Drap, Eze, Gattières, Gorbio, Grasse, La Colle, La Gaude, La Trinité, La Turbie, Le Rouret, Le Tignet, L'Escarène, Mandelieu, Menton, Mouans-Sartoux, Nice, Opio, Pégomas, Peille, Peillon, Peymeinade, Roquebrune, Roquefort, Spéracèdes, Ste. Agnès, Saint-Blaise, Saint-Cézaire, Saint-Jeannet, Saint-Martin-du-Var, Saint-Vallier, Théoule, Touët-de-l'Escarène, Tourrette-Levens, Valbonne, Villeneuve-Loubet.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p>Prélèvement : <u>limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</u></p>
PERDRIX ROUGE (s) Zone A (Secteur2)	9 septembre 2018	11 novembre 2019	<p>Communes secteur 2 : Ascros, Aiglun, Amirat, Andon, Bonson, Briançonnet, Caille, Coaraze, Collongues, Cuebris, Duranus, Escagnolles, Gars, Gilette, La-Roquette-sur-Var, Le Mas, Les Mijouls, Levens, Le Broc, Lucéram, Massoins, Malaussene, Pierrefeu, Revest-les-Roches, Roquesteron, Saint-Auban, Saint-Antonin, Sallagriffon, Séranon, Sospel, Toudon, Touët-sur-Var, Tournafort, Tourrette du Château, Tourrettes-sur-Loup, Utelle, Valderoure, Vence.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés</p> <p>Prélèvement : <u>limité à 2 perdrix par jour et par chasseur</u></p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<p>PERDRIX ROUGE (s) Zone A (UG12)</p>	<p>07 octobre 2018</p>	<p>28 octobre 2018</p>	<p>Communes UG 12 : Bezaudun les Alpes, Bouyon, Causols, Cipières, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Les Ferres, Gourdon, Gréolières, Roquesteron-Grasse.</p> <p>Jours de chasse : dimanche uniquement et jusqu'à 13 heures</p> <p>Prélèvement : limité à 1 perdrix par jour et par chasseur Chasse interdite sur Sigale.</p>
<p>PERDRIX ROUGE & BARTAVELLE & ROCHASSIERE Zone B (s)</p>	<p>23 septembre 2018</p>	<p>11 novembre 2018</p>	<p>Communes de la Zone B : Auvare, Bairois, Belvédère, Beuil, la Bollène Vésubie, Breil sur Roya, la Brigue, Chateaneuf d'Entraunes, Clans, la Croix sur Roudoule, Daluis, Entraunes, Fontan, Guillaumes, Ilonse, Isola, Lantosque, Lieuche, Marie, Moulinet, La Penne, Péone, Pierlas, Puget Rostang, Puget Théniers, Rigaud, Rimplas, Roquebillière, Roubion, Roure, Saint-Dalmas le Selvage, Saint-Etienne de Tinée, Saint-Léger, Saint-Martin-d'Entraunes, St-Martin Vésubie, St-Sauveur sur Tinée, Saorge, Sauze, Tende, Thiéry, La Tour-sur-Tinée, Valdebiore, Venanson, Villars-sur-Var, Villeneuve d'Entraunes.</p> <p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèces soumises au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire. Chasse en temps de neige interdite.</p>
<p>TETRAS-LYRE (s)</p>	<p>23 septembre 2018</p>	<p>11 novembre 2018</p>	<p>Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.</p> <p>Espèce soumise au plan de chasse et carnet de prélèvement obligatoire. Chasse en temps de neige interdite.</p>

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RENARD Communes où le sanglier est classé nuisible (voir liste en fin de tableau)	1 ^{er} juin 2018	18 août 2018	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.
	19 août 2018	28 février 2019	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche.
	1 ^{er} juin 2018	8 septembre 2018	La chasse du renard est autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale de tir d'été du brocard ou d'une chasse en battue au sanglier en raison des dégâts avérés.
RENARD (Autres communes)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Chasse tous les jours, en battue (carnet de battue obligatoire) à l'affût, à l'approche. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	14 janvier 2019	28 février 2019	Chasse tous les jours uniquement au poste (défini à l'article 3).

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
ÉTOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, GEAI DES CHÊNES, CORNEILLE NOIRE	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	14 janvier 2019	28 février 2019	Chasse tous les jours uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3)
BÉCASSE DES BOIS (s)	Prélèvement autorisé : 30 bécasses par chasseur par saison de chasse et 3 bécasses par jour de chasse et par chasseur. Carnet de prélèvement et marquage des oiseaux prélevés obligatoires. La chasse à la croule et à la passée est interdite par arrêté ministériel		
	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Jours de chasse : samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.
	14 janvier 2019	20 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse les mêmes jours et uniquement dans les bois de plus de 3 hectares avec chiens munis obligatoirement d'un grelot ou d'une sonaille qu'ils soient équipés ou non d'un dispositif de repérage électronique.
GRIVES, MERLE NOIR (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turridés chassables.
	14 janvier 2019	20 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3). PMA journalier de 20 oiseaux par chasseur pour les turridés chassables.

ESPÈCES de GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PIGEON RAMIER (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	14 janvier 2019	20 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
PIGEON BISET, PIGEON COLOMBIN (s)	9 septembre 2018	13 janvier 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours. Les mardi, jeudi et vendredi non fériés, tir uniquement à partir d'un poste (*) (défini à l'article 3).
	14 janvier 2019	10 février 2019	Suivant les modalités réglementaires définies dans le plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L.425-15 du Code de l'environnement : Chasse tous les jours uniquement au poste (*) (défini à l'article 3).
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE, GIBIER D'EAU	Voir réglementation nationale (**) et (***)		Jours de chasse : lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Définition des astérisques

(*) Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier (en application de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement).

(**) Arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

(***) Arrêté ministériel modifié du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

NOTA BENE

La liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée est fixée par l'arrêté du 26 juin 1987.

Pour les espèces de gibier sédentaire dont la chasse est autorisée et qui ne sont pas précisées dans le tableau précédent (faisans de chasse, perdrix grise, lapin de garenne, etc), la chasse à tir est ouverte **du 9 septembre 2018 à 7 heures au 13 janvier 2019 au soir**, uniquement les samedi, dimanche, lundi, mercredi et jours fériés.

Sanglier : Liste des communes où l'espèce est classée nuisible (voir Annexe 1) : voir carte jointe

Article 3 - 1°) Définition du poste : hutte en branchage ou en paille, construction en toile, en planches, en tôles ou en dur, et plus généralement toute construction inamovible aménagée à destination principale de poste de chasse, fixant le chasseur en un point précis, dans le respect des dispositions relatives à la sécurité publique. Pour le rapport du gibier, il est permis d'utiliser un chien d'arrêt ou un retriever, muni d'un collier à grelot, opérant dans un rayon maximum de 150 mètres autour du poste, au-delà duquel il sera tenu en laisse. En dehors du poste, l'arme sera portée déchargée, dans un étui.

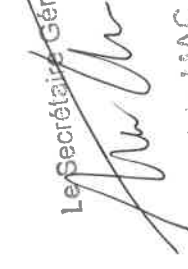
2°) La chasse de l'**alouette des champs** et de la **gélinolette** est interdite sur la totalité du département ⁽⁴⁾.

Article 4 : La chasse en temps de **neige** est interdite à l'exception de :

- L'application du plan de chasse légal **au grand gibier**.
- La chasse du sanglier, sur la bande côtière, **tous les jours, en battue et à l'affût**.
- La chasse du sanglier, hors bande côtière, **uniquement le samedi et le dimanche en battue** sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse.
- Le tir des renards à l'occasion des chasses autorisées en temps de neige.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Le préfet,

~~Le Secrétaire Général~~

Frédéric MAC KAIN

26 AVR. 2018